

Objet : Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant application de la directive 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (3513SAN)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(19 mai 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant application de la directive 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles.

Comme l'explique clairement l'exposé des motifs, cette abrogation se justifie par le fait que la directive 84/360/CEE a été abrogée par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, elle-même abrogée par la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, qui est une version codifiée de la législation en la matière. Cette abrogation est donc nécessaire pour des raisons de clarté et de sécurité juridique.

L'exposé des motifs précise également que la directive 2008/1/CE a été intégrée dans la législation *commodo/incommodo*, sans toutefois préciser les textes législatifs en question. La Chambre de Commerce a remarqué que le site internet du Journal officiel de l'Union européenne, publiant entre autre les mesures nationales d'exécution prises par les Etats membres pour se conformer aux législations européennes, indique, pour la directive 2008/1/CE, que le Grand-Duché de Luxembourg « *estime les mesures nationales d'exécution non nécessaires* »¹. Afin d'éviter toute interrogation ou un risque éventuel d'un recours en manquement pour non transposition de la directive 2008/1/CE, la Chambre de Commerce préconise que les références des textes législatifs luxembourgeois reprenant la directive 2008/1/CE soient bien communiquées à la Commission européenne.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/PPA

¹ <http://www.eur-lex.europa.eu>